
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°109

publié le 16/11/2009

Novembre 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009316-06 - Arrêté relatif à la police de la circulation de la plate forme du BCNJ de Porta

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009320-01 - arrete prefectoral complementaire portant requision de personnels adminsitratifs et retraites de la fo

Mission des Actions Interministérielles

Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

2009316-09 - Arrêté préfectoral agréant la résidence hôtelière à vocation sociale L Olivine à Perpignan

2009316-10 - Arrêté préfectoral agréant la SAS RESIDIS comme exploitant de résidence hôtelière à vocation sociale

Secrétariat Général

Cellule d'Appui Juridique

2009320-03 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH directeur départemental de l'équipement

2009320-04 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement

2009320-05 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement

Arrêté n°2009316-06

Arrêté relatif à la police de la circulation de la plate forme du BCNJ de Porta

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Bernard DURAND DIRSO/SPT

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n°

du

**Objet : N22 – police de la circulation de la plate forme du BCNJ de
Porta**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009316-03 du 12 novembre 2009 décidant la mise en circulation de la N22 « *plate forme du BCNJ* »

VU la convention de superposition de gestion du 31 octobre 2008 entre la direction régionale des douanes de Perpignan et la DIR Sud-Ouest.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en service de la N22 « *plate forme du BCNJ* », il convient de réglementer la circulation sur cette plate forme,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la nouvelle N22 « *plate forme du BCNJ* » entre le PR 2+700 et le PR 3+090.

La N22 « *plate forme du BCNJ* » est une plate forme de contrôle douanier composée :

- d'une chaussée à deux voies dans le sens France ==> Andorre
- d'une chaussée à trois voies dans le sens Andorre ==> France ; à noter que l'une de ces voies est réversible et est utilisée, de nuit, comme unique voie dans le sens France ==> Andorre
- de surfaces annexes de stationnement et voiries.

Article 2

Les sens de circulation (en particulier la voie réversible), et l'affectation des voies par type de véhicule sont gérés par des panneaux lumineux d'affectation de voies, et présignalés en amont de part et d'autre de la plate forme par des panneaux lumineux à LED (modifiables selon la configuration jour/nuit).

Les modalités de gestion de ces feux d'affectation de voie, ainsi que de la mise en place des barrières amovibles et des balises K5a lors du basculement d'affectation des voies, sont du ressort des Douanes, conformément à la convention de superposition de gestion du 31 octobre 2008.

Lors des opérations de basculement d'affectation de voie, la circulation sera réglementée par signaux lumineux R22J du PR 2+690 à 3+187, présignalés par des panneaux A17.

Article 3

Les conducteurs sortant des parkings de part et d'autre du BCNJ sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la N22 prioritaire.

Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h entre le PR.2+520 et le PR 2+720 dans le sens France ==> Andorre, et entre le PR.3+177 et le PR 3+386 dans le sens Andorre ==> France

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h entre le PR.2+720 et le PR 3+177 dans les deux sens de circulation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

3/3 Arrêté N°

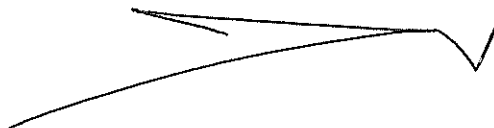
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées
Orientales

Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées
Orientales

Monsieur le Maire de la commune de Porta

Perpignan, le 12 Novembre 2009

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009320-01

arrete prefectoral complementaire portant requisition de personnels administratifs et retraites de la fonction publique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Robert ROUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et du budget

*Arrêté préfectoral complémentaire portant
réquisition de personnels administratifs et retraités
de la fonction publique dans le cadre de la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU le décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 portant ouverture de crédits sur le budget opérationnel de programme 128 « coordination des moyens de secours » ;

VU le rapport relatif au décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

CONSIDERANT la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (*H1N1*), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

CONSIDERANT que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour les huit centres de vaccination du département des Pyrénées-Orientales situés sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Bompas, Céret, Estagel, Mont-Louis, Le Soler, Perpignan et Prades, il est prescrit aux personnes retraitées de la fonction publique et aux agents de l'Etat en activité dans les divers services administratifs figurant dans le tableau récapitulatif annexé au présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 inclus pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer, par leurs services, à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (*H1N1*).

Art. 2. – Ces missions consisteront notamment à accueillir le public lorsqu'il se présentera dans les centres de vaccination et à l'orienter dans son parcours au sein de la chaîne de vaccination. Elles portent également sur des opérations de classement de documents et imprimés divers et de mise en place du centre avant ouverture. Une définition plus précise de la teneur de ces missions sera donnée par les chefs de centres ou les coordonnateurs. Durant la réquisition, les agents et personnes visés à l'article 1^{er} seront placés sous l'autorité des chefs de centre ou des coordonnateurs.

Art. 3. – Les jours, heures de mobilisation, sous couvert de la présente réquisition, et lieux d'affectation des personnels visés à l'article 1^{er} seront fixés sur la base des plannings d'activité journaliers des centres de vaccination auxquels les intéressés seront affectés. Ces plannings d'activité leur seront notifiés ainsi qu'à leurs supérieurs hiérarchiques par tous moyens (*fax, mail, etc*).

Art. 4. – Suivant le statut de l'agent réquisitionné, le cadre de l'indemnisation correspondante prévue par la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 est fixé comme suit :

▷ agent de la fonction publique : pendant les heures et obligations de services habituels, perception de la rémunération habituelle de l'emploi statutaire. En dehors des heures et obligations de services habituels, perception d'une indemnité de 14,17 euros brut horaire.

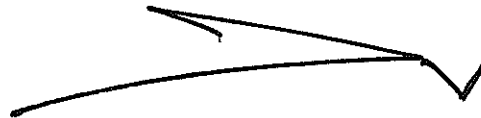
▷ retraité de la fonction publique : perception de la pension dans les conditions habituelles à laquelle s'ajoute une indemnisation de 14,17 euros brut horaire.

Art. 5. – La présente réquisition sera notifiée à l'ensemble des personnels visés à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être contestée dans les deux mois à partir de sa notification au Tribunal Administratif de Montpellier.

Art. 6. – M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les personnels réquisitionnés, M. le président du Conseil régional, Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des douanes, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. l'inspecteur d'académie, M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 16 NOV. 2009

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, followed by a checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE

Tableau récapitulatif des personnels administratifs réquisitionnés pour les centres de vaccination annexé à l'arrêté préfectoral n°

NOM	Prénom	Situation
GUILLEM	Marion	Préfecture – BRHB
MAZEL	Marie-Eve	Préfecture – DRLP
BAQUE	Francine	Retraitée préfecture
GUITART	Antoinette	Retraitée préfecture
SANSA	Marie-Hélène	Retraitée préfecture
CARLES	Florence	Retraitée Police Nationale
CHAMBALLU	Sylvie	DDEA – SUH/ADS
PESQUE	Claude	DDEA – STM
MEDINA	Yolande	DDEA – STM
BERNOLE	Philippe	DDEA – STM
MAGENTI	Gérard	Retraité – DGFIP
DUBIC SUNER	Monique	Retraité – DGFIP
DUHALDE	Marie	Retraité – DGFIP
MEDINA	Hélène	Retraité – DGFIP
LENOBLE	Simone	Retraité – DGFIP
BATAILLE	Maryse	Retraité – DGFIP
BENNET	Suzanne	Retraité – DGFIP
BRANGIER	Philippe	Retraité – DGFIP
JOVAL	Henri	Retraité – DGFIP
ROBIN	Elyane	Retraité – DGFIP
PERALDO	Serge	Retraité – DGFIP
MARCO	Guy	Retraité – DGFIP
DUVIGNAU	Jean-Claude	Retraité – DGFIP
EMERY	Valérie	Retraité – DGFIP

ADRESSES DES CENTRES DE VACCINATION

COMMUNE	ADRESSE
ESTAGEL	SALLE MANDELA 12 avenue Nicolau
MONT-LOUIS	SALLE DES PYRENEES boulevard Vauban
PRADES	SALLE PESSEBRE rue San Joan de Porto Rico
CERET	SALLE DE L'UNION 7 boulevard Lafayette
ARGELES-SUR-MER	MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE WALDECK ROUSSEAU Ancien chemin de Palau
LE SOLER	FOYER RURAL rue Guy Moquet
PERPIGNAN	SALLE DES FESTIVITES Avenue du Palais des expositions
BOMPAS	HALLE DES SPORTS Avenue François Cassagnes route de Pia

Arrêté n°2009316-09

Arrêté préfectoral agréant la résidence hôtelière à vocation sociale L Olivine à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : André Téna

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
M. TENA

Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
PORTANT AGREMENT D'UNE RESIDENCE HÔTELIÈRE A
VOCATION SOCIALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire interministérielle n° MLVU0803943C-2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu la demande présentée le 12 août 2009 par la société par actions simplifiée OCEANIS MEDITERRANEE ;

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale « L'Olivine », d'une capacité de 100 unités d'hébergement, à construire 300, avenue Charles Deperet, 66000, Perpignan, par la société par actions simplifiée OCEANIS MEDITERRANEE.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le projet devra respecter en tous points les prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 octobre 2009.

Article 3 :

Une copie de l'arrêté de permis de construire modificatif sera à adresser à la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer. De même, la déclaration d'ouverture du chantier et la déclaration d'achèvement des travaux devront être transmises à la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer.

Article 4 :


Le prix maximal de la nuité applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 20, 78 € hors taxes, valeur au 1er juillet 2009. En cas de location à la semaine, ce prix maximal de nuité ne pourra pas dépasser 120 € TTC. En cas de location au mois, le prix maximal de nuité ne pourra pas excéder 310 € TTC. Ces montants sont révisés annuellement au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers défini par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 novembre 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009316-10

Arrêté préfectoral agréant la SAS RESIDIS comme exploitant de résidence hôtelière à vocation sociale

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : André Téna

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral agréant la SAS RESIDIS comme exploitant de résidence hôtelière à vocation sociale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
M. TENA

Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
PORTANT AGREMENT D'UN EXPLOITANT DE RESIDENCE
HÔTELIÈRE A VOCATION SOCIALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;
Vu la circulaire interministérielle n° MLVU0803943C-2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « L'Olivine », située 300, avenue Charles Deperet, 66000, Perpignan ;
Vu la demande présentée le 12 août 2009 par la société par actions simplifiée RESIDIS ;
Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La société par actions simplifiées RESIDIS, sise à Montpellier (34000), identifiée au SIREN sous le numéro 509 019 048 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « L'Olivine », située 300, avenue Charles Deperet, 66000, Perpignan.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇨ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

L'agrément est accordé sous les conditions suivantes :

- a) le nombre, les qualifications et les missions des personnels affectés à l'accueil des résidents seront précisés ;
- b) le cahier des charges qui a fait l'objet d'un avenant le 10 novembre 2009, sera complété et précisé pour répondre notamment aux observations suivantes :
 - les modalités de mise en oeuvre des réservations au profit des personnes en difficulté et de paiement des nuités devront être indiquées ;
 - le contrat d'hébergement hôtelier et le règlement intérieur prévus devront être fournis ;
 - la durée du séjour devra être modulée et ne pourra être limitée à un mois.

Le retrait de l'agrément pourrait être prononcé en cas de non réalisation des conditions énoncées ci-dessus avant la mise en service de la résidence hôtelière à vocation sociale ou en cas de retrait de l'agrément délivré par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2009 à la résidence hôtelière à vocation sociale « L'Olivine » et après que l'exploitant aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans courant à compter du jour de la mise en location de la résidence et peut être renouvelé tacitement par période de 9 ans.

Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 :

Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation sont définis dans le cahier des charges.

Article 5 :

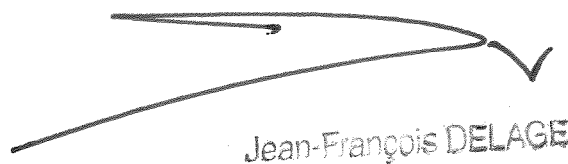
Le cahier des charges mentionné à l'article 4 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre le bailleur et la société RESIDIS SAS.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Mer et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 novembre 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009320-03

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Georges ROCH,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

- VU** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'Equipement et de la direction départementale de l'Agriculture et de la forêt du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant M.Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 nommant M. Georges ROCH directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4874-2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M.Georges ROCH directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A Personnel (application du décret 86-351 du 6 Mars 1986 modifié)

I-A-1 Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

I-A-1-a - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (sauf personnel MAP). Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

I-A-1-b - octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

I-A-1-c - affectations à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

I-A-1-d - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.(sauf personnel MAP)

I-A-1-e - Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de « congé parental »(sauf personnel MAP).

I-A-1-f - Décision de réintégration (sauf personnel MAP)

I-A-1-g - Avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics d'Etat

I-A-2 Personnels relevant des corps de dessinateurs, des adjoints administratifs, (sauf personnel MAP) des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition

I-A-3 Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

I-A-4 Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux (sauf personnel MAP)
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (sauf personnel MAP)
- mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue par l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (sauf personnel MAP)
- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève

- Autorisations de déplacements sur le territoire français et étranger
- Conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis ou des déclarations préalables (code de l'urbanisme : L 422-8 et R 422-5) .
- Autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 chapitre III
- Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 Janvier 1984,
- Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, responsable d'Unité opérationnelle
- Octroi au personnel non titulaire des congés administratifs,
- Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option,
- Recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (art. 17 de la loi n° 2001- 2 du 3 janvier 2001).

*
* *

I-B-Responsabilité civile

I-B-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

I-B-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

I-C- Copie conforme

I-C-1 - Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II-A-Règlementation des routes

II-A-1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation.

II-A-2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération

II-A-3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.

II-A-4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).

II-A-5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

II-A-6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R432-7 du code de la route

II-A-7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

II-B Education routière

II-B-1 – vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d’inscription au permis de conduire

II-B-2 – établissement des duplicatas des formulaires 02

II-B-3 – établissement du planning des examens

II-B-4 – répartition des places d’examens

II-B-5 – gestion des places d’examen : restitution, redistribution, annulation de journées d’examen, attribution des places «supplémentaires»

II-B-6 – convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens

II-B-7 – relation avec les auto-écoles

II-B-8 – gestion des BSR (statistiques)

II-B-9 – envoi au ministère de l’équipement des différents états mensuels et statistiques

II-B-10 – Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé

II-B-11 – gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

III - HABITAT

III-A Logement

III-A-1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.

III-A-2 - Signature des conventions prévues par les articles L 321-4, L 321-8, L 351-2 du C.C.H.,

III-B H.L.M.

III-B-1- Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics et visa des procès-verbaux de commission d'appels d'offres.

III-B-2 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.

III-B-3- Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.

III-B-4- Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M.

III-C Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

III-C-1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH)).

III-C-2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA, PLAI ou PLS avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).

III-C-3 - Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).

III-C-4- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV-A Règles d'urbanisme – article L 111-1 du Code de l'Urbanisme (CU)

IV-A-1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites dans les communes à Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des avis divergents (articles R 111-20 du CU)

IV-B Permis de construire - articles L 422 –1 b et L421- 1 et suivants du CU pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

IV-B-1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

IV-B-2 - signature des décisions

IV-B-3 - Prorogations des décisions

IV-C Permis d'aménager –articles L 422 –1 b et L 441 - et suivants du CU pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

IV-C-1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

IV-C-2 - signature des décisions

IV-C-3 - Prorogations des décisions

IV-D- Permis de démolir - articles L 451-1 et suivants L 422 –1 b du CU pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

IV-D-1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

IV-D-2 - signature des décisions

IV-D-3 - Prorogations des décisions

IV-E-Déclarations Préalables pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

IV-E-1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

IV-E-2 - signature des décisions

IV-E-3 - Prorogations des décisions

IV-F Certificat d'urbanisme - articles L 410-1 et L 422-1 b) du C.U.pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

IV-F-1 – Signature des certificats d'urbanisme

IV-F-2 - Prorogations des certificats d'urbanisme

IV-G Déclarations Préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence aux maires, à l'exception des avis défavorables (articles L 422-1 b, L 421-1 et suivants du CU)

IV-G-1- Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun pour l'instruction d'une demande de permis ou de déclaration préalable (articles R.423-38 à 41 du C.U)

IV-G-2 - signature des décisions

IV-G-3 - Prorogations des décisions

IV-H Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement - article L462-2 et L 462- 2 du C.U pour les projets visés à l'article R 422-2 a) du CU

IV-H-1- Récolements (articles R 462-7 à R 462 – 10 du CU)

IV-H-2 - Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U

IV-H-3 - Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U

IV-I Infractions au Code de l'urbanisme

IV-I-1 -Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

V – ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES (ordonnance n°2004-632 du 1^o juillet 2004)

V-A- délivrance de récépissés

V-B - envoi des insertions à la direction des journaux officiels

VI - TRANSPORT

VI-A- Transports exceptionnels

VI-A-1 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.

VI-A-2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..

VI-A-3 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

VI-A-4 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

VI-B -Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

VI-B-1 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.472-2 et R 472-8 et R 472 - 9 du CU

VI-B-2 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-19 et R 472 – 20 du CU

VI-B-3 - Signature des règlements de police particuliers.

VI-B-4 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

VII – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VII-A- Approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées établies par permission de voirie (articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975).

VII-B -Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (article 63 du décret du 29 juillet 1927) ;

VII-C- Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité ;

VIII- BASES AERIENNES

VIII-A - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

VIII-B - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

IX - DEFENSE CIVILE

IX-A Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

IX-B Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

X - DOMAINE PUBLIC MARITIME

X-A Délivrances des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

X-B Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

X-C Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

X-D Délivrance , refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R58-1 et A40 à A.48 du code du Domaine de l'Etat

X-E Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309 , article 2.

X-F Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP)

X-G Déclaration d'Intérêt général, code de l'environnement article L211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993

X-H Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7

X-I Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13

X-J Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants....

X-K Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7

X-L Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n°2004-308 du 29 mars 2004.

XI-AGRICULTURE

XI-A – aménagement des structures agricoles :

XI-A-1 - Décisions relatives aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R 343-3 et suivants du Code Rural) : dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux « Jeune Agriculteur »- , décisions de déchéance des droits à l'installation,

XI-A-2 – Décisions relatives au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL), décret n° 98-142 du 06 mars 1998,

XI-A-3 – Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (Règlements CE n°1698/2005 et ses règlements d'application n°1974/2006 et 1975/2006

XI-A-4 – Décisions relatives aux Contrats d'Agriculture Durable en application du décret n°2003-675 du 22/07/2003,

XI-A-5 – Décision d'attribution ou de refus des aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisations sociales, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole,

XI-A-6 - Décision d'attribution ou de refus de l'allocation de préretraite agricole (décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007 et arrêté du 22 octobre 2007),

XI-A-7 - Décisions relatives à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (arrêté du 09/01/2009),

XI-A-8 - Décisions d'attribution ou de refus d'aide transitoire à l'adaptation de l'exploitation agricole (décret n°90-687 du 01/08/90),

XI-A-9 – Décisions relatives au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n°93-1260 du 24/11/1993),

XI-A-10 – Contrôle des structures (art. R 331-1 à R 331-12 du Code Rural) : décision d'autorisation partielle, conditionnelle ou temporaire, refus d'exploiter un fonds agricole ou de mettre fin à une autorisation d'exploiter provisoire, d'annuler une autorisation d'exploiter lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu erreur dans les quatre mois qui suivent le premier arrêté ; demande d'annulation d'un bail par le tribunal paritaire des baux ruraux (art. L 331-6 du Code Rural), mise en demeure de régulariser sa situation, de cesser d'exploiter (art. 331-7 du Code Rural) ; prononcer et notifier une sanction pécuniaire (art. L 331-7 et L 331-8 du Code Rural), faire un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif concernant une décision de la commission des recours (art. L 331-8), en application du contrôle des structures d'exploitation agricoles (arrêté du 16 juin 1998, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 et décret n° 2007-865 du 14 mai 2007),

XI-A-11 – Décision d'autorisation ou de refus de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (art. L 732-40 du Code Rural),

XI-A-12 – Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural),

XI-A-13 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage ovin (règlement CE n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines),

XI-A-14 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage bovin (règlement CE n° 2529/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine),

XI-A-15 – Décisions relatives à l'attribution de quotas laitiers (règlement CE n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers),

XI-A-16 – Décisions relatives au transfert des quantités de références laitières (décret n°96-47 du 22 janvier 1996),

XI-A-17 – Décisions relatives à la conditionnalité et aux mesures de soutien direct en application du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003,

XI-A-18 – Décisions relatives à l'attribution d'indemnités suite à calamité agricole (article 1361-12 du code rural),

XI-A-19 – Décisions relatives à la Prime Herbagère Agro-Environnementale (décret n° 2003-774 du 20/08/2003),

XI-A-20 – Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des Droits à Paiement Unique (DPU) et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

XI-A-21 – Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, ou de modification statutaire des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et décision afférente au nombre d'exploitations regroupées attribuée à ces GAEC (art. 1 323-11 du Code Rural, règlements CEE n° 805/68 et 3508/92, circulaire DPE n° 4024/DEPSE n° 7045 du 29 décembre 1995),

XI-A-22 – Fermages : arrêté fixant la composition de l'indice des fermages (art. R 411-9-6 du Code Rural), arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites départementales (art. R 411-1 et R 411-9-10 du Code Rural), arrêté annuel fixant les cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour les baux fixés en quantité de denrées, autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée (art. L 411-32 du Code Rural), arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation (art. L 411-57 du Code Rural).

XI-B - mesures diverses en matière d'élevage, d'orientation des productions et de modernisation des exploitations agricoles, d'organismes professionnels agricoles et de protection des végétaux :

XI-B-1 - Décision relative à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97),

XI-B-2 – Décision de recevabilité, de refus ou de déchéance d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissements (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux élevage, art. R 344-1 et suivants du Code Rural),

XI-B-3 - Décision d'octroi de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (règlements C.E. n° 1078-77, 1041-78 et 1391-78),

XI-B-4 - Décision d'octroi des primes à l'abattage ou à l'exportation des bovins (Règl. CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/1999) portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine,

XI-B-5 – PMPOA : mise en conformité des bâtiments d'élevage (circulaire DEPSE/SDEEA n° 7016 du 22 avril 1994 et décret n° 2002-26 du 04/01/2002 et du 26 février 2002),

XI-B-6 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 2002-26 du 04/01/2002),

XI-B-7 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005),

XI-B-8 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal Environnement (arrêté ministériel du 18 avril 2007).

XI-B-9 - Notification de réduction des références individuelles (PMTVA) aux producteurs (art.7-§ 2 – Règlement CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99) portant abaissement des références départementales,

XI-B-10 - Décision relative à l'octroi de l'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (arrêté du 29/04/76),

XI-B-11 - Décision relative à l'attribution des aides individuelles dans les périmètres d'irrigation et du remembrement (décret n° 76-183 du 20 février 1976, articles 4 et 5 du 20 février 1976 article 2),

XI-B-12 - Approbation de conventions passées entre le Service Interdépartemental Montagne Elevage et différents organismes pour l'exécution des tâches définies aux articles 19 à 22 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 (article 24 du même décret),

XI-B-13 – Décisions relatives aux prêts bonifiés (art. R 344-22, R 344-18, R 347 bis du Code Rural, décret n° 89-246 du 22 décembre 1989 et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) : autorisations de financement, refus d'autorisation de financement, déclassement des prêts bonifiés ;

XI-B-14 - Décision relative à l'attribution de l'aide à l'extensification par un mode de production biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992),

XI-B-15 - Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L 521-3, e, L 526-2 et R 526-4),

XI-B-16 - Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural , lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992),

XI-B-17 - Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R 534-3),

XI-B-18 – Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article L 532-1, 532-4),

XI-B-19 - Plantations de vignes (règlement communautaire n° 1493/99 du Conseil du 17/05/99 portant organisation du marché viti-vinicole, titre II – chapitre I, articles 2 à 7),

XI-B-20 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29/06/1956, arrêté du 19/04/1955 modifié par l'arrêté du 22/11/1967),

XI-B-21 - Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352),

XI-B-22 – Agréments de CUMA (Article R 313-1 du Code rural),

XI-B-23 – Agréments des plans pluriannuels d'investissements des CUMA (décret n° 91-93 du 23/01/91),

XI-B-24 – Agréments des groupements pastoraux (Article R 113-4 du Code rural),

XI-B-25 – Approbation des Programmes Fruits et Légumes et de leurs modifications (arrêté du 16 juillet 2001 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE N°609/2001),

XI-B-26- Décisions d'attribution ou de refus d'aide du dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde (arrêté du 10 avril 2008)

XI-C - actions foncières :

XI-C-1 - Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (code rural - article 39),

XI-C-2 – Remembrement : présentation de mémoire en défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs à l'occasion de l'exécution des opérations de remembrement (décret n° 71-813 du 30 septembre 1971),

XI-C-3 – Décisions relatives à l'attribution des aides prévues dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (décret n° 70-488 du 8 juin 1970).

XII EAU

XII-A - police des eaux intéressant l'ensemble des cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales classes non domaniaux :

XII-A-1 – Tous actes

XII-B – procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles r 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les dossiers dont la ddea assure, au sein de la mise, le pilotage de l'instruction

Autorisations :

XII-B-1 – Invitation du demandeur à régulariser son dossier,

XII-B-2 – Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier,

XII-B-3 – Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation et présentation devant le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

XII-B-4 – Saisine de la mission déléguée de bassin, sous couvert du préfet (art. 9),

XII-B-5 – Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaires,

XII-B-6 – Procédure de renouvellement de l'autorisation ,

XII-B-7 – Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation,

XII-B-8 – Exigence de pièces,

XII-B-9 – Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE,

Déclarations :

XII-B-10 – Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier,

XII-B-11 – Exigence d'une nouvelle déclaration,

XII-B-12 – Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration,

XII-B-13 – Exigence de pièces,

XII-B-14 – Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE.

XII-C– Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 du code de l'environnement), pour les cours d'eau relevant de la ddaf :

XII-C-1 – Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usage (art. L.215-15 - al. 3),

XII-D – Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (articles r 214-71 à r 214-85 du code de l'environnement)

XII-D-1 – Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation,

XII-D-2 – Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale,

- XII-D-3 – Organisation de l'opération de récolement des travaux,
- XII-D-4 – Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation,
- XII-D-5 – Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire.

XIII ENVIRONNEMENT

X III-A Police de l'environnement

X III-A-1 - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement ,à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

X III-B- Forêts :

X III-B-1 - Mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L 421-1 et suivants du Code forestier),

X III-B2 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret du 2 août 1953 - article 1er - article L 411-1 du Code forestier),

X III-B-3 - Interdiction de pâturage après incendie (article L 322-10 du Code forestier),

X III-B-4 - Autorisations de pacage,

X III-B-5 - Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce P.O.S. n'a pas encore été rendu public (Code de l'urbanisme, article R 130-1, R 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la Direction départementale de l'Équipement l'instruction des dites autorisations, en application de l'article R 490-2 du Code de l'urbanisme,

XIII-B-6 - Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Code forestier, art L 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S3.1 70-3024 du 03/12/1970),

XIII-B-7 - Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités (Code forestier, art R 138-21 à R 138-37 et R 146-4 à 7),

XIII-B-8 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966),

XIII-B-9 - Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (art. R 241-2, R 241-4, R242-1 et R 242-6 du Code forestier).

XIII-B-10 – Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L 311-1 et suivants du Code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique.

XIII-B-11 – Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R.312-1 du Code forestier),

X III-B-12 - Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L 313-1 et 2 et R 313-1 du Code forestier).

X III-B-13 - Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 130-1 – 3e alinéa du Code de l'urbanisme.

X III-B-14 – Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

X III-C – Chasse

X III-C-1 - Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L 412-1 du Code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983).

X III-C-2 - Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R 224-14 du Code de l'environnement).

X III-C-3 - Autorisation de capture de gibier vivant (articles L 424-10 et R 224-14 du Code de l'environnement, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1er août 1986).

X III-C-4 - Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (Code des communes et Code général des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS.

X III-C-5 - Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction.

X III-C-6 - Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (Code de l'environnement, article L 422-27).

X III-C-7 - Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

X III-C-8 - Autorisations de battues administratives (Code de l'environnement, articles L 427-1 à L 427-7).

X III-C-9 - Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (Code de l'environnement, articles L 424-8 à L 424-11).

X III-C-10 - Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (Code de l'environnement, articles L 424-11 et R 227-26).

X III-C-11 - Destruction des espèces classées nuisibles (Code de l'environnement, articles 342 à 364, L 411-1, L 411-2, L427-8 et R 211-15).

X III-C-12 - Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier.

X III-C-13 – Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier.

X III-C-14 – Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles.

X III-C-15 – Agrément des piégeurs.

XI II-C-16 – Classement des nuisibles.

XI II-C-17 – Régulation des cormorans.

XI II-C-18 – Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage.

XI II-C-19 – Elevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005).

XI II-C-20 - Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la Loi de 1901 sur les associations (Code de l'environnement, articles L. 422-2 à L. 422-26).

XI II-C-21 - Décisions relatives à la création et à la modification des réserves de chasse et de faune sauvage (Code de l'environnement, articles L. 422-27)

XI II-C-22 - Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (Code de l'environnement, articles L. 425-1 à L. 425-5).

XI II-C-23 – Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (Code de l'environnement, articles L. 425-6 à L. 425-13).

XI II-C-24 – Indemnisation des dégâts de gibier (Code de l'environnement, articles L. 426-1 à L. 426-6).

XI II-D - Pêche

XI II-D-1 - Interdiction temporaire de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau (Code de l'environnement, article L. 436-7)

XI II-D-2 - Prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales le justifient (Code de l'environnement, article 436-7).

XI II-D-3 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux, autorisation d'évacuation et de transport de poissons (Code de l'environnement, article L. 436-12).

XI II-D-4 - Autorisations de pêche extraordinaire à des fins sanitaires ou scientifiques ou en vue de la propagation de l'espèce (article L. 436.9 du Code de l'environnement).

XI II-D-5 - Autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques (Code de l'environnement, article R. 436-9.).

XI II-D-6 - Application du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial.

XI II-D-7 - Accusés de réception et certificats de validité concernant les enclos piscicoles déclarés ou arrêtés constatant le changement de titulaire de l'autorisation (Code de l'environnement, article L. 431.7).

XIII-D-8 - Autorisations de pisciculture (Code de l'environnement, articles L 431.6 et 7 du code de l'environnement).

XIII-D-9 - Autorisations de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32).

XIII-D-10 - Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 513).

XIII-D-11 – Autorisations de création de réserve de pêche (Code de l'environnement, articles R 436-73 et R 436-74).

XIII-D-12 – Autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction (Code de l'environnement, article R 436-14).

XIII-D-13 – Arrêté permanent de pêche en eau douce.

XIII-D-14 – Propositions à l'administration centrale relatives à la pêche fluviale (délits).

XIII-D-15 – Validation du programme d'activités de la brigade départementale du CSP.

XIII-E Ours et loup

XIII-E-1– Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup.

XIV- ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS, D'IRRIGATION ET ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004, décret d'application n° 2006-504 du 03/05/2006)

XIV-A - accusé de réception des actes prévus à l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pour contrôle de légalité (délibérations, emprunts, dépenses, budgets, compte administratif, ordres de réquisition du comptable et règlement intérieur)

XIV-B – modifications statutaires ou changement d'objets des associations

XIV-C – dissolution d'une association

XIV-D – modification d'office des statuts,

XV-- DEMANDES DE SUBVENTIONS_(décret du 16 décembre 1999)

XV-A - Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 4),

XV-B - Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la suspension du délai d'instruction du dossier (décret 99-1060 du 16/12/1999- article 5)

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 novembre 2009

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter one that curves upwards and ends in a small hook.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009320-04

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ordonnateur secondaire délégué

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 modifié par l'arrêté du 23 mai 2001 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 nommant M. Georges ROCH directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4874-2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M.le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	MISSION	PROGRAMME	N° PROGRAMME
03	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	0149
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0206
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
07	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Contribution aux dépenses immobilières	0722
	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'Etat	0309
23	Ecologie, développement et aménagement durable	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113
		Interventions territoriales de l'Etat	0162
		Prévention des risques	0181
		Infrastructures et services des transports	0203
		Sécurité et affaires maritimes	0205
		Sécurité et circulation routières	0207
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement	0908	
	Contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route	Radars	0751
31	Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135
		Politique de la ville	0147
		Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0177
35	Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0210
		Sport	0219
		BOP de bassin – crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs Fonds Barnier.	Compte B461-74

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers.

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'Etat devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture , pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

La délégation accordée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

- personne responsable des marchés, pour les marchés soumis aux dispositions du code antérieur à 2006
 - pouvoir adjudicateur pour les marchés soumis aux dispositions du code des marchés publics en vigueur
- s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 200 000 € pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44 - I du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des subdivisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur général, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

Le préfet peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés, et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 novembre 2009

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward and rightward hook.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009320-05

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en matière d'ingénierie publique

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Georges ROCH,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'Assistance fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'Équipement et de la direction départementale de l'agriculture ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'Assistance Technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 nommant M. Georges ROCH directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°183/08 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4874-2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'État, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

La délégation visée au 2°) ci-dessus s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie locale . L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture transmettra au préfet un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant. Elle établira un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique en justifiant la cohérence avec la politique de l'État et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer les conventions d' Assistance Technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire (ATESAT).

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er en totalité au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint et dans les domaines qui les concernent aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 novembre 2009

LE PREFET,



Jean-François DELAGE